

GÉRANT ASSOCIÉ, PENSEZ AU JURIDIQUE POUR VOTRE RÉMUNÉRATION

L'histoire commence par un gérant associé unique d'une EURL qui se verse une rémunération pour l'exercice qu'il vient de réaliser. Six mois après la clôture, il cède l'intégralité de ses parts.

L'acquéreur le poursuit en remboursement de cette rémunération, et des charges sociales correspondantes, au motif qu'aucune décision des associés n'a été prise pour approuver ce versement comme le prévoient les statuts.

La Cour d'appel a d'abord rejeté la demande de remboursement, considérant que l'acquéreur ne pouvait ignorer le versement de la rémunération puisqu'il avait pris connaissance de tous les éléments comptables avant la cession.

Mais la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue réaffirmer la primauté des statuts qui prévoyaient bien une décision des associés pour approuver la rémunération.

A défaut de procès-verbal de décision (*même de l'associé unique !*), le versement de la rémunération n'était pas conforme, et le gérant a dû rembourser l'ensemble de ses rémunérations sur les deux exercices précédant la cession à la société, et donc à l'acquéreur !

Cass. com. 29-11-2023 no22-18.957 F-D



Petit rappel des règles en matière de rémunération du gérant :

- **La rémunération du gérant de SARL est déterminée soit par les statuts, soit par une décision collective des associés**
- **Pour les SARL/EURL, la décision des associés peut résulter d'une simple signature de chaque associé sur un rapport qui mentionne l'existence de cette rémunération**
- **Cette rémunération peut également être approuvée par les associés après son versement au gérant (Cass. com. 9-1-2019 no 17-18.864 FS-D)**
- **L'essentiel étant que l'approbation de la rémunération intervienne !**
- **Enfin, la décision doit être consignée dans un registre des décisions (vous savez, le classeur noir ! Ou en dématérialisé). A défaut, le risque est l'annulation à la demande de tout intéressé !**

Moralité : n'oubliez pas de mettre à jour les documents juridiques de votre société, que vous soyez associé unique ou non, ne reportez pas le sujet, au risque de l'oublier !

Et le risque est présent, puisque même si vous êtes seul associé et gérant, le juridique devra être à jour en cas de cession, mais également en cas de décès pour vos héritiers, ou si demain votre société est placée en liquidation judiciaire...

Au moindre événement extérieur, votre rémunération pourrait être remise en cause, juste pour avoir oublié un document !

LAWIS peut vous accompagner pour mettre à jour le juridique et vous assurer de ne pas prendre de risque pour l'avenir, contactez-nous !

